

Arrêt

n° 101 160 du 18 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2013.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. KADIMA MPOYI, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il habitait à Kinshasa et que son patron l'a envoyé à Bukavu acheter du coton. Lors d'un contrôle routier à Bukavu le 21 août 2012, la police a découvert dans son véhicule un sac de coton et des armes ; accusé de fournir des armes aux rebelles de l'est, il a été arrêté et détenu pendant trois jours avant de parvenir à s'évader. Il s'est ensuite rendu au Rwanda qu'il a quitté le 25 août 2012 et est arrivé en Belgique le lendemain.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence totale de crédibilité de son récit. A cet effet, relevant que les empreintes digitales du requérant ont été prises en Grèce le 20 juin 2012, que ce dernier vivait dès lors en Grèce à cette époque et qu'il n'établit pas être retourné en RDC depuis lors, elle en déduit que le requérant n'était pas en RDC en août 2012 lors des événements qu'il invoque et que, par conséquent, ces faits et, partant, la crainte qu'il allègue ne sont nullement établis.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, le requérant fait valoir que, s'il reconnaît désormais avoir voyagé et séjourné en Grèce en juin 2012, où ses empreintes digitales ont été prélevées sans qu'il ait demandé l'asile, puis être retourné au Congo pour continuer son travail (requête, pages 1 et 3), alors qu'à son audition du 7 novembre 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4), il a déclaré ne s'être jamais rendu dans aucun autre pays du monde que la RDC, le Rwanda et la Belgique, c'est « simplement [suite à une] confusion dans sa tête entre demander l'asile dans un pays tiers et entrer simplement dans un pays tiers autre que la RDC ». Il ajoute que « les autorités belges sont habilitées à s'informer aux autorités grecques pour savoir si [...] [le requérant] avait demandé l'asile [...]. Qu'en effet, lorsqu'il n'est pas établi que l'intention de la personne était de tromper les autorités, il ne peut être question de fraude, en principe « *fraus omnia corruptum* » n'est pas tout simplement applicable » (requête, page 3). En tout état de cause, la partie requérante fait valoir à l'audience qu'elle a transmis au Conseil un nouveau document pour prouver son retour en RDC après son séjour en Grèce et, partant, sa présence en RDC et en particulier à Bukavu en août 2012, à savoir un ordre de mission du 5 août 2012 qui lui a été délivré à Kinshasa par son patron pour se rendre à Bukavu le 10 août suivant (dossier de la procédure, pièce 5).

Le Conseil constate, d'une part, que les propos du requérant relatifs à son départ de la RDC et à son arrivée en Belgique, via le Rwanda, sont extrêmement confus, voire contradictoires. En effet, alors que, dans sa déclaration à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16, rubrique 35), il dit avoir quitté la RDC le 5 août 2012, être arrivé le même jour au Rwanda, avoir ensuite quitté ce pays le 25 août 2012 et être arrivé en Belgique le lendemain 26 août 2012, il déclare par contre, lors de son audition du 7 novembre 2012 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 7, 9, 12 et 13), s'être rendu de Kinshasa à Bukavu, où il est arrivé le samedi 11 août 2012, avoir quitté Bukavu le 25 août 2012 et être arrivé en Belgique le 26 août 2012, via Kigali. D'autre part, l'ordre de mission précité, que le requérant dit avoir reçu de son patron pour pouvoir se rendre de Kinshasa à Bukavu le 10 août 2012, a été rédigé à Kinshasa le 5 août 2012. A cet égard, bien que cet ordre de mission porte l'en-tête de la firme « Mson ADERMAT » et qu'elle soit revêtue d'une signature, il ne s'agit que d'une télécopie et le nom de son signataire n'y figure pas, empêchant ainsi de déterminer la personne dont émane ce document. En conséquence, compte tenu des propos divergents du requérant relatifs à son départ de la RDC, de son affirmation initiale selon laquelle il ne s'est rendu dans aucun pays du monde à part la Belgique, le Rwanda et le Congo alors que ses empreintes digitales ont été relevées en Grèce le 20 juin 2012, le Conseil estime que l'ordre de mission que dépose la partie requérante ne permet pas d'établir que le requérant est retourné en RDC après son séjour en Grèce en juin 2012, ni, dès lors, qu'il a vécu en août 2012 à Bukavu les faits de persécution qui fondent sa demande d'asile. En outre, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument avancé par la partie requérante pour expliquer que le requérant a nié dans un premier temps avoir séjourné en Grèce, à savoir la « confusion dans sa tête entre demander l'asile dans un pays tiers et entrer simplement dans un pays tiers autre que la RDC », dès lors que la question qui lui a été posée à ce sujet au Commissariat général est extrêmement claire et précise (dossier administratif, pièce 4, page 4). Enfin, la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a eu ou non l'intention de tromper les instances belges chargées de l'asile, mais de déterminer si les faits qu'il invoque pour fonder sa demande sont établis ou non ; or, en l'espèce, le Conseil constate que le « télescopage chronologique » entre les faits que le requérant invoque et sa présence en Grèce, auquel il ne donne pas d'explication pertinente, l'empêche de tenir pour établis les faits de persécutions qu'il invoque le requérant et, partant, le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant empêchent d'établir la réalité des faits qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'il allègue, que la requête n'avance pas d'argument pertinent pour mettre en cause la motivation de la décision et que le nouveau document produit par la partie requérante, à savoir l'ordre de mission du 5 août 2012, ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'elle risque de « subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants dus à la situation, aux exécutions sommaires en cas de retour » et qu'elle est recherchée par les autorités de son pays (requête, pages 3 et 4).

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante fait encore valoir les violations des droits de l'Homme en RDC pour justifier que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation des violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

D'autre part, la partie requérante, faisant valoir que le « pays [est] en conflit presque généralisé à l'Est le M23 fait la loi, alors qu'au Kasaï c'est John Tshibangu qui organise la rébellion aussi », semble solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Si le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de la disposition légale précitée (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne fournit toutefois pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le reste de la RDC et en particulier dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE